



Lutte contre le charançon rouge du palmier Vade-mecum à l'attention des collectivités territoriales 2020

Ce document est formaté consultation sous forme électronique.

Le sommaire et les liens hypertextes dans le corps du texte renvoient le lecteur vers les documents.

L'insecte *Rhynchophorus ferrugineus*, ou charançon rouge du palmier est un ravageur majeur qui provoque la mort de son hôte. Même si le *Phoenix canariensis* est l'espèce la plus sensible, l'insecte peut se développer sur toutes les espèces de palmiers. Les dégâts occasionnés par le charançon rouge peuvent fragiliser la structure du palmier et conduire, notamment en cas d'intempérie, à l'affaissement de la couronne de palmes ou à la chute du végétal complet. Compte tenu de leur masse, les chutes de palmiers peuvent occasionner d'importants dégâts voire être la cause d'accident



Le charançon rouge est actuellement disséminé dans tous les pays bordant la méditerranée (à l'exception de l'Algérie). C'est un insecte contre lequel la lutte est obligatoire en France. Dans l'Union l'Européenne la lutte n'est plus obligatoire depuis octobre 2018 mais il est toujours réglementé pour le commerce des palmiers.

Ce document est destiné à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la lutte.

SOMMAIRE

1 - UN ORGANISME NUISIBLE REGLEMENTE, LA LUTTE EST OBLIGATOIRE EN FRANCE	3
1-1 LES CONDITIONS DE LA LUTTE SONT DEFINIES REGLEMENTAIREMENT	3
1-2 L'ORGANISATION DE LA LUTTE	3
1-2-1 Rôle de l'état	3
Enregistrement des déclarations et notifications officielles des mesures d'élimination	3
La coordination de la lutte	4
L'habilitation des prestataires pour intervenir sur palmiers	4
1-2-2 Rôle de FREDON Paca.....	4
1-2-3 Rôle des collectivités.....	5
Surveillance et sécurité	5
Sensibilisation et information des propriétaires de palmiers	5
Déclaration des palmiers contaminés ou suspects	5
Mise en œuvre de la lutte sur le territoire de la collectivité	6
Formation des agents territoriaux	6
1-2-4 Rôle des associations.....	6
2- LUTTE CONTRE LE CHARANÇON ROUGE.....	7
2-1 LA SURVEILLANCE REGULIERE DES PALMIERS	7
2-2 DESTRUCTION DES FOYERS DE CONTAMINATION	8
2-3 LES TRAITEMENTS PREVENTIFS	8
2-3-1 Les traitements préventifs imposés ou non	8
2-3-2 Les traitements autorisés	9
2-4 LES PIEGES AVEC ATTRACTIF	10
2-5 DES OPERATEURS FORMES POUR REALISER LES TRAITEMENTS	10
2-6 GESTION DES DECHETS	10
2-7 ACHAT DE PALMIERS AVEC PASSEPORT PHYTOSANITAIRE.....	11
2-8 QUE FAIRE LORSQUE LES PROPRIETAIRES N'ELIMINENT PAS LES PALMIERS CONTAMINES ?	11
3- LES PALMIERS CONTAMINES PRESENTENT UN RISQUE DE SECURITE PUBLIQUE	12
4- OUTILS DE COMMUNICATION.....	12
5- SOURCES D'INFORMATION	13
ANNEXE 1 – COORDONNEES DES STRUCTURES ASSURANT LA COORDINATION	14
ANNEXE 2 – LES TRAITEMENTS PREVENTIFS	16
ANNEXE 3 – BONNES PRATIQUES DE PIEGEAGE	17
ANNEXE 4 – RISQUE DE CHUTE DE PALMIERS	19
ANNEXE 5 – BONNES PRATIQUES.....	20
ANNEXE 6 – ZOOM SUR PAYSANDISIA ARCHON	22

1 - Un organisme nuisible réglementé, la lutte est obligatoire en France

En 2018, l'Union européenne a renoncé à rendre cette lutte obligatoire sur le territoire communautaire, considérant qu'il s'avère impossible d'empêcher la poursuite de son introduction et de sa propagation dans la majeure partie du territoire de l'Union".

Après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et consultation du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) en mai 2019, un nouvel arrêté de lutte a été publié le 25 juin 2019. Il abroge et remplace l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*.

1-1 Les conditions de la lutte sont définies réglementairement

Les textes réglementaires de référence sont les suivants :

L'arrêté national du 25 juin 2019 définit les conditions de la lutte sur le territoire français et le protocole d'assainissement et d'abattage des palmiers contaminés. (Instruction technique DGAL/SDQSPV 2019-531 du 10/07/2019)

Toute personne intervenant dans le cadre de la surveillance, des opérations d'éradication (assainissement ou abattage du palmier) ou de l'application de traitements préventifs doit être inscrite sur la liste de la DRAAF-SRAL.

Un **périmètre de lutte** comprenant une **zone contaminée**, d'une distance minimale de 100 mètres autour de chaque palmier contaminé, même abattu ou d'un lieu de piégeage est constitué. Un arrêté préfectoral (lien vers arrêté préfectoral du 18 novembre 2019) définit le **périmètre de lutte** et précise la liste des communes concernées.

La carte des zones contaminées est mise à disposition par la DRAAF via le site de FREDON Paca.

Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont proches, ces zones peuvent être étendues afin d'inclure les zones qui les séparent.

Lorsque plus de 50% du territoire de la commune est situé en zone contaminée, le préfet peut décider de placer le territoire de la commune en zone contaminée.

1-2 L'organisation de la lutte

1-2-1 Rôle de l'état

Le Préfet de région définit le périmètre de lutte par arrêté (voir ci-dessus).

Enregistrement des déclarations et notifications officielles des mesures d'élimination

Les déclarations de suspicion ou de présence du charançon rouge du palmier, peuvent être faites au SRAL ou à FREDON Paca (coordonnées en annexe 1) par les propriétaires ou par l'intermédiaire des mairies. Après confirmation de la présence de l'insecte, le SRAL établit à destination du propriétaire ou du

gestionnaire, une notification administrative lui demandant de prendre les mesures d'assainissement ou d'arrachage sous 15 jours.

La coordination de la lutte

La coordination de la lutte est assurée au niveau régional par le Comité Régional d'orientation de la politique sanitaire (CROPSAV) présidé par le préfet de région, ou son représentant et animé par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL).

Le SRAL ou son délégataire FREDON Paca est chargé d'enregistrer les déclarations de palmiers contaminés Dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, cette mission est entièrement déléguée à FREDON Paca. Le SRAL notifie les mesures à prendre aux propriétaires ou aux gestionnaires.

L'habilitation des prestataires pour intervenir sur palmiers

L'article 10 de l'arrêté national de lutte dispose d'une formation spécifique et obligatoire pour toute personne intervenant dans le cadre de la surveillance, des opérations d'éradication (assainissement ou abattage du palmier) ou de l'application de traitements préventifs.

Cette formation est destinée aux entreprises prestataires de services, aux professionnels des établissements de production, de stockage ou de mise en vente des végétaux sensibles et aux services techniques des collectivités territoriales

Elle fait l'objet d'un référentiel de formation défini et doit être dispensée par un organisme de formation habilité par la DRAAF.

La liste des prestataires habilités pour intervenir sur les palmiers est diffusée sur le site internet de la DRAAF et régulièrement mise à jour sur la base des informations transmises par les organismes de formation.

Une procédure d'inscription sur la liste des personnes reconnues aptes pour la surveillance des palmiers, la mise en œuvre des opérations d'éradication du charançon et l'application de traitements préventifs est en ligne sur le site internet de la DRAAF.

1-2-2 Rôle de FREDON Paca

FREDON Paca est reconnue au plan régional par arrêté ministériel en qualité d'unique **O**rganisme à **V**ocation **S**anitaire du domaine végétal (O.V.S).

Elle assure la mission de coordination des interventions de surveillance et de lutte pour le charançon rouge confiée par la DRAAF. Pour ce faire, elle doit instaurer une collaboration avec les collectivités concernées, pour collecter les données relatives aux foyers.

Elle conduit des actions de surveillance biologique du territoire et fait appel à

- un réseau de correspondants-observateurs avertis ;
- aux informations transmises par les collectivités ;
- aux résultats d'un réseau de pièges indicateurs (2-4 piège avec attractif).

FREDON Paca met à disposition des acteurs les cartes relatives au périmètre de lutte à partir des palmiers déclarés.

Elle informe les collectivités sur la lutte et apporte son appui aux collectivités pour la diffusion de l'information auprès des détenteurs de palmiers (réunion d'information, support de communication, ...).

Enfin, FREDON Paca est chargée par la DRAAF d'effectuer des contrôles du respect du protocole lors de chantiers sur palmiers infestés.

1-2-3 Rôle des collectivités

Les collectivités s'organisent pour assurer la surveillance et la lutte. Le choix peut être fait de désigner un « référent charançon rouge » formé, qui assure la coordination de la lutte sur leur territoire et le contact avec le SRAL et FREDON Paca.

Surveillance et sécurité

Les collectivités assurent la surveillance des palmiers situés sur leur territoire et assurent une communication appropriée auprès des propriétaires de jardins privés détenteurs de palmiers.

La prospection visuelle des palmiers situés sur le territoire peut être réalisée par un agent de la collectivité ou par un prestataire. La personne chargée de la surveillance doit avoir suivi une formation spécifique (*voir 2-5 La formation des opérateurs*).

Dans la zone contaminée la surveillance est au minimum trimestrielle.

Les palmiers contaminés présentent un risque de chute, de la couronne ou en entier et doivent être surveillés également en raison du danger pour la sécurité publique (*voir 3*).

Sensibilisation et information des propriétaires de palmiers

L'information des propriétaires est assurée par tout moyen :

- Par un article dans le journal municipal ou local,
- Par une réunion publique d'information,
- Par une publication sur le site internet de la collectivité., sur les réseaux sociaux
- Par affichage...

Les interlocuteurs peuvent être orientés vers les sites internet de la DRAAF-SRAL, de FREDON Paca et de l'INRAE (*voir chapitre 4 – outils de communication*).

Déclaration des palmiers contaminés ou suspects

Lorsque des propriétaires de palmiers situés sur leur territoire déclarent à la commune un palmier contaminé, la collectivité doit en aviser le SRAL.

La déclaration des palmiers contaminés au SRAL est obligatoire, il est demandé d'envoyer également la déclaration à FREDON Paca. La déclaration comprend des indications sur la situation géographique du

palmier ainsi que les coordonnées postales du propriétaire ou du gestionnaire. (Voir Annexe 1+ formulaire de déclaration)

Mise en œuvre de la lutte sur le territoire de la collectivité

Les collectivités mettent en œuvre la lutte sur leur territoire selon les dispositions prévues par l'arrêté national du 25 juin 2019 (voir 2-2 Gestion des palmiers)

Si elles ont recours à un prestataire de service elles s'assurent qu'il est formé selon les dispositions de l'article 10, et qu'il est en mesure de respecter le protocole prévu pour l'abattage ou l'assainissement y compris le broyage des tissus contaminés, si possible sur place.

Formation des agents territoriaux

Les services techniques des collectivités territoriales peuvent participer aux formations organisées dans le cadre de l'article 10 (voir 1-2-1 Rôle de l'état). Les agents territoriaux qui assurent la surveillance des palmiers doivent avoir suivi la formation spécifique.

1-2-4 Rôle des associations

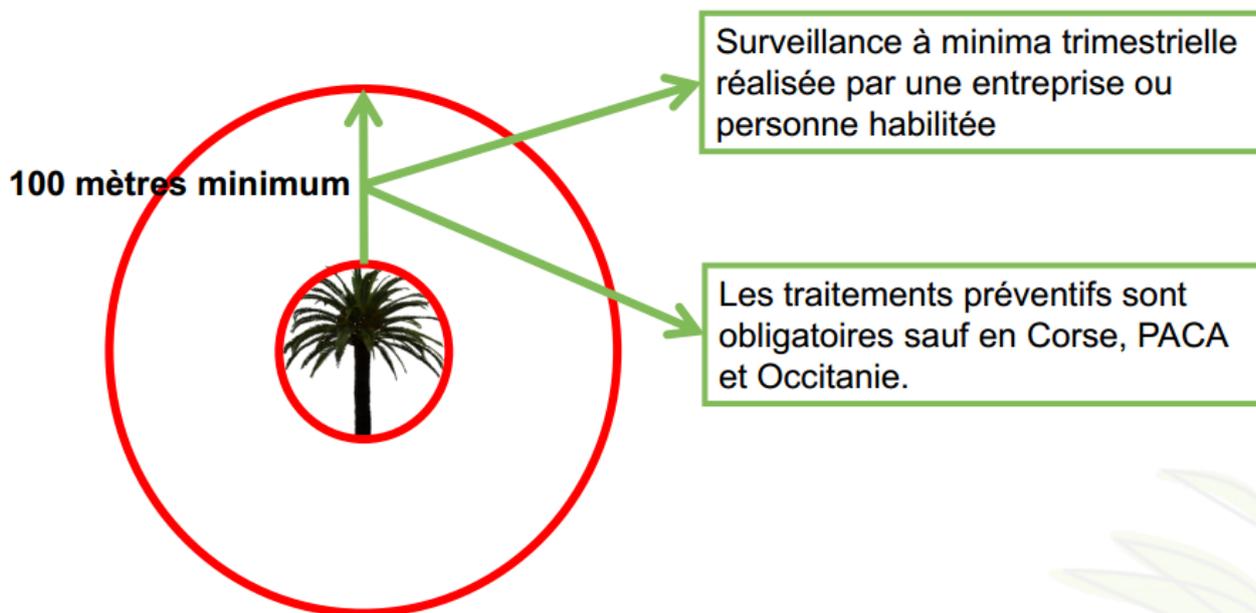
Les associations de propriétaires ayant pour objectif de lutter contre le charançon rouge des palmiers peuvent agir en coordination avec les collectivités, le SRAL ou FREDON Paca pour leur apporter leur contribution à la lutte contre le charançon rouge en incitant les propriétaires à agir dans le respect de la réglementation, en facilitant la diffusion de l'information législative et technique auprès des propriétaires, en participant à l'organisation de luttes collectives, en déclarant auprès des collectivités, du SRAL ou de FREDON Paca les palmiers contaminés qui restent non traités et contribuent à la propagation du charançon rouge ou qui peuvent présenter un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

2- Lutte contre le charançon rouge

Les mesures de lutte obligatoires dans le périmètre de lutte sont :

- **surveillance générale des palmiers et plus rapprochée autour des foyers**
- **élimination des palmiers contaminés** par abattage ou assainissement

-les **traitements préventifs** ne sont plus imposés dans la zone méditerranéenne. Ils peuvent être rendus obligatoires selon certaines conditions d'engagement des communes.



Au-delà des mesures de lutte obligatoire, la préservation des palmiers passe par une lutte intégrée qui intervient à tous les niveaux en commençant par les mesures préventives lors de la plantation, la surveillance pour une détection précoce par tout moyen (visuelle, par piégeage...), l'élimination des foyers et les traitements préventifs autour des foyers en combinant les techniques disponibles, la gestion sécurisée des déchets et jusqu'à l'organisation d'une lutte collective.

2-1 La surveillance régulière des palmiers

La surveillance est obligatoire dans la zone contaminée, elle doit être effectuée à minima tous les trois mois par un professionnel habilité.

Cette surveillance consiste à rechercher les symptômes visuels de présence du ravageur.

Il est recommandé d'impliquer directement les propriétaires de palmiers eux-mêmes dans la surveillance régulière, au minimum mensuelle de l'état de leur palmier et de faire intervenir un professionnel habilité dès l'apparition des premiers symptômes d'infestation.

2-2 Destruction des foyers de contamination

Il est obligatoire d'assainir ou d'abattre le palmier, et d'éradiquer l'insecte par destruction des parties contaminées du végétal dans un délai de 15 jours suivant la notification officielle par le SRAL. Il est important d'agir au plus vite pour éviter les risques de contamination.

Le protocole à respecter pour l'abattage et l'assainissement est publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV 2019-531 du 10/07/2019)

Les conditions liées sont notamment les obligations de déclaration de chantier, de traitement phytosanitaire avant le chantier du palmier infesté, de broyage des déchets.

Enfin, seule une personne dûment formée et enregistrée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt peut intervenir y compris chez les particuliers (*listes des prestataires enregistrés*).

Deux listes sont établies selon les interventions pouvant être réalisées par les opérateurs. Seules les entreprises disposant de l'agrément pour l'application des produits phytopharmaceutiques peuvent réaliser les traitements, sauf dans le cas d'un traitement avec les nématodes pour lequel l'agrément n'est pas nécessaire.

Le traitement préventif après assainissement prévu dans le protocole est réalisé dans les conditions décrites dans la rubrique 2-3-2

Les palmiers assainis nécessitent une surveillance attentive durant les saisons suivantes.

2-3 Les traitements préventifs

2-3-1 Les traitements préventifs imposés ou non

Dans les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse, les traitements préventifs en zone contaminée (100m autour d'un foyer) ne sont pas imposés.

Toutefois, afin de maintenir la cohérence de la lutte, les traitements préventifs peuvent-être rendus obligatoires pour tous les propriétaires de palmiers lorsque les communes s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- un plan de surveillance et un réseau de piégeage
- le traitement préventif de tous les palmiers communaux
- l'évacuation adaptée des déchets de palmiers, y compris chez les particuliers.

La liste des communes concernées est publiée par arrêté ministériel sur proposition du préfet de région et après avis du CROPSAV.

Les communes candidates adresseront un dossier à la DRAAF-SRAL décrivant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre avec demande officielle du Maire de la commune.

2-3-2 Les traitements autorisés

Dans les lieux accessibles ou ouverts au public

Les traitements insecticides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage charançon rouge du palmier en vigueur au moment de la réalisation du chantier.

Dans ces lieux, seuls les produits suivants peuvent être utilisés :

- les produits de bio-contrôle figurant sur la liste officielle établie par le Ministère de l'Agriculture
- les produits à faible risque conformément au règlement européen 1107/2009
- les produits autorisés en agriculture biologique

Par dérogation à l'interdiction qui est faite aux personnes publiques d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics, les collectivités peuvent utiliser des produits phytopharmaceutiques contre le charançon rouge dans les zones où les traitements sont prescrits en application de l'arrêté du 25 juin 2019.

Dans les lieux non accessibles ou non ouverts au public

Les traitements insecticides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage charançon rouge du palmier en vigueur au moment de la réalisation du chantier :

Au 1^{er} juillet 2020, des spécialités à base d'émamectine benzoate à injecter ou de *Beauveria bassiana* sont autorisées. Outre les produits précédents soumis à AMM, les nématodes entomopathogènes du genre *Steinernema carpocapsae*, qui ne requièrent pas d'autorisation, peuvent être utilisés (Liste des traitements en annexe 2).

Il est rappelé que l'utilisation de produits à base d'imidaclopride est interdite en application de l'article L253.8 du code rural.

Les autorisations étant provisoires ou de nouvelles autorisations pouvant être délivrées, il convient de vérifier les spécialités autorisées au moment de la réalisation du chantier.

La recherche s'effectue dans

- <https://ephy.anses.fr> pour l'usage n°00002009 « Arbres et arbustes*Trt.Part.Aer.* Charançon rouge du palmier ».

-ou sur le site DRAAF-PACA pour les autorisations dérogatoires 120 jours en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009.

Toutes les méthodes de lutte peuvent être combinées en y associant l'utilisation de pièges.

Une coordination de la lutte ou une lutte collective qui assurent une meilleure cohérence des traitements sur un territoire ont plus de chance d'obtenir des résultats.

2-4 Les pièges avec attractif

L'objectif est de repérer la présence du ravageur.

Dans des zones encore indemnes, un réseau de pièges peut être disposé par les communes afin de détecter la présence du ravageur. FREDON Paca met en place un réseau de pièges en coordination avec le SRAL.

Ce réseau a pour but de détecter la présence du charançon rouge et de prendre rapidement des dispositions de lutte dans les zones nouvellement atteintes. Les résultats des captures de tels réseaux sont diffusés dans le Bulletin de Santé du Végétal (BSV).

Dans des zones contaminées l'objectif est de localiser des foyers d'infestation, d'évaluer l'évolution de la population des charançons et l'efficacité de la lutte collective.

Les pièges à usage de surveillance ne sont pas soumis à l'obtention d'une AMM.

Pour l'utilisation en piégeage massif, la densité de piège à disposer est plus importante et l'attractif utilisé doit avoir une AMM (Règlement européen 1107/2009). En milieu urbain, le piégeage ne peut permettre à lui seul de protéger les palmiers et de réduire durablement la population de charançons, il doit être combiné à d'autres méthodes de lutte.

Pour les détails sur les bonnes pratiques de piégeage se référer à l'annexe 3.

2-5 Des opérateurs formés pour réaliser les traitements

Lorsque le traitement phytopharmaceutique est réalisé sur des palmiers publics par un agent de la collectivité, l'agent doit avoir suivi la formation pour intervenir sur palmier (*Liste des personnes enregistrées*) et être détenteur d'un certificat de qualification « certiphyto » pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (*article L254-3 du code rural et de la pêche maritime*).

Lorsque le traitement est réalisé par une entreprise en prestation de service, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou d'un traitement pour un propriétaire privé, alors cette entreprise doit être détentrice d'un agrément (*article L254-1 du code rural et de la pêche maritime*). La liste des entreprises qui emploient une personne ayant suivi la formation pour intervenir sur les palmiers et qui sont détentrices d'un agrément pour appliquer des produits phytopharmaceutiques en prestation de service est diffusée sur le site internet de la DRAAF (*Liste des entreprises*).

Les professionnels et les détenteurs de certiphyto sont responsables du respect des conditions d'utilisation des produits.

2-6 Gestion des déchets

Les chantiers d'abattage et d'assainissement des palmiers contaminés génèrent deux catégories de déchets :

- **des tissus contaminés** : essentiellement palmes et partie apicale du stipe ; le protocole prévoit une destruction **par broyage fin**, puis si nécessaire par incinération (lorsque le broyage est grossier) ; Le maximum de déchets seront détruits sur place par broyage fin pour éviter la dissémination du ravageur. En pratique, une fois broyés, les tissus ne présentent plus de risque de dissémination.

- **des tissus ne comportant pas de formes vivantes de l'insecte** : partie saine du stipe du palmier par exemple ; aucune contrainte réglementaire particulière.

Avant la mise en œuvre de travaux, la collectivité doit s'assurer que les moyens sont prévus pour un broyage réalisé conformément au protocole (voir annexe 5 Bonnes pratiques).

Chez les particuliers, les travaux d'assainissement et d'abattage sont effectués par les professionnels formés. Ces professionnels doivent broyer les déchets contaminés de préférence sur le chantier conformément au protocole.

En pratique, des particuliers apportent des déchets de palmiers contaminés ou non en déchèterie. Il convient de prévoir une solution en cas d'apport de déchets contaminés et d'éviter de stocker des déchets contaminés. Par exemple diriger ces déchets vers une déchèterie dédiée équipée pour le broyage ou l'incinération.

2.7 Achat de palmiers avec passeport phytosanitaire

Les végétaux de palmiers destinés à la plantation doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire (PP). Ce document atteste que des mesures de protection ont été prises en culture vis à vis du charançon rouge et que l'absence du ravageur a été constatée lors des inspections.

Il est de plus recommandé de vérifier l'état sanitaire des palmiers à la livraison.

Texte de référence : nouveau règlement européen 2019-2072 relatif à la santé des végétaux applicable depuis le 14 décembre 2019.

2-8 Que faire lorsque les propriétaires n'éliminent pas les palmiers contaminés ?

Il est possible de déclencher en concertation avec le SRAL une procédure d'exécution des travaux d'office (art L251-9 et L251-10 du Code rural). La procédure débute par un constat sur les lieux en présence du SRAL, du maire ou de son représentant et du détenteur du palmier. Elle peut être utilisée, en dernier recours quand toutes les solutions amiables sont épuisées.

3- Les palmiers contaminés présentent un risque de sécurité publique

Les larves de charançon fragilisent les tissus du végétal en creusant des galeries et des cavités au sein du stipe. Les symptômes ne sont visibles de l'extérieur qu'à partir d'un certain stade d'infestation.

Dans la plupart des cas, c'est la partie apicale du palmier qui est attaquée. En cas de vent violent ou de forte pluie, les palmes coupées à leur base par les larves de l'insecte, voire la tête entière du palmier, peuvent tomber au sol lorsque la couronne est affaissée.

Enfin, dans certains cas, le palmier est attaqué à la base et le palmier peut chuter entièrement. Si la masse d'une palme est de quelques kilogrammes, celle de la tête entière peut aller jusqu'à la tonne. Les dégâts matériels peuvent être importants et des accidents graves, voire mortels, de personnes sont possibles.

En 2012, deux cas de chutes de palmiers dues au charançon rouge ont été officiellement enregistrés en PACA. En 2013, un nouveau cas a été signalé en région Languedoc-Roussillon. D'autres pays comme l'Espagne et l'Italie recensent des phénomènes similaires.

4- Outils de communication

FREDON Paca dispose de la compétence et de l'expérience pour accompagner les collectivités dans la lutte contre le charançon rouge du palmier et propose une mallette de communication, notamment constituée de :

- l'animation de réunions publiques ;
- une plaquette grand public d'information ;
- des cartes de répartition de foyers ;
- une fiche d'information relative au risque de chute de palmiers ;
- un modèle de formulaire de déclaration de palmier contaminé ;
- un appui à la rédaction d'information vulgarisée (site internet, bulletin municipal, ...).

Enfin, les éléments de surveillance biologique du territoire sont régulièrement relatés dans le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) publié sur le site de la DRAAF.

5- Sources d'information

Informations réglementaires - Site de la DRAAF PACA

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-des-palmiers>

Protocole d'intervention sur palmiers infestés par le charançon rouge du palmier

Liste 1 - liste des personnes ayant suivi la formation obligatoire

Liste 2 - liste des entreprises agréées pour réaliser des traitements phytopharmaceutiques employant une personne ayant suivi la formation

Informations techniques et pratiques - Site de FREDON Paca :

<http://fredon.fr/paca/charancon-rouge-du-palmier>

Informations généralistes

Cartographie des foyers

Associations de défense des palmiers

<http://www.sauvonsnospalmiers.fr/>

www.fousdepalmiers.com

<http://propalmes83.com/>

Annexe 1 – Coordonnées des structures assurant la coordination

SRAL - Service Régional de l'Alimentation, un service de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

* SRAL - Service Régional de l'Alimentation Siège du service - Marseille	Tel : 04.13.59.36.00 - Fax : 04.13.59.36.32 Courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Hyères	Tel : 04.94.01.42.05 - Fax : 04.94.01.42.06 Courriel : sral-83.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Nice	Tel : 06.08.90.92.65. - Fax : 04.93.21.45.66 Courriel : sral-06.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Montfavet	Tel : 04.90.81.11.00 - Fax : 04.90.81.11.29 Courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

FREDON Paca

* FREDON Provence Alpes Côte d'Azur Antenne de Cuers	Tel : 04.94.35.22.84 Courriel : accueil-cuers@fredon-paca.fr
---	---

Déclaration des palmiers contaminés :

La déclaration est à envoyer au SRAL et à FREDON Paca. Elle doit indiquer :

- **la situation géographique du palmier**

(adresse postale, références cadastrales éventuelles) ;

- ainsi que les **coordonnées postales du propriétaire ou du gestionnaire**

(exemple : syndic, nom de la collectivité concernée).

Déclaration de chantier d'abattage ou d'assainissement

La déclaration est à faire au SRAL et à FREDON Paca

3 jours ouvrés avant la mise en place du chantier

Annexe 2 – Les traitements préventifs

Les produits autorisés à la date du 1^{er} juillet 2020 sont

Nom commercial	Substance active	Mode d'application	Dose maximale	Conditions d'emploi
-SERENISIM -ARY -0711B-01	Beauveria bassiana souche NPP111B005	Traitement des parties aériennes à l'insertion des palmes	300g/palmier	A appliquer conformément aux recommandations du fabricant
PHLOEMYC +	Beauveria bassiana souche 203	Déposer le granulé à l'insertion des feuilles	2kg/palmier	AMM 120 jours jusqu'au 3/08/2020 A appliquer conformément aux recommandations du distributeur
REVIVE II	Emamectine benzoate	Injection dans le stipe	21 ml/ palmier	A appliquer conformément aux recommandations du fabricant
REVIVE	Emamectine benzoate	Injection dans le stipe	50 ml/palmier	A appliquer conformément aux recommandations du fabricant
Nématodes entomopathogènes différentes spécialités commerciales	Steinernema carpocapsae	Traitement des parties aériennes	180 millions de formes juvéniles/hl	Adapté en conditions humides qui permettent le maintien en vie des nématodes. A appliquer conformément aux recommandations du distributeur

Respecter les conditions d'utilisation des produits indiquées sur l'emballage vis à vis de la protection de l'utilisateur, des délais de rentrée des personnes, et de l'environnement.

Après assainissement le protocole officiel prévoit un traitement insecticide et un traitement fongicide obligatoires.

Annexe 3 – Bonnes pratiques de piégeage



1. BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE PIEGEAGE A DESTINATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Robert Castellana (Projet Phoenix & Riviera Gardens)
Catherine Gigneux (Fredon Corse) & Hervé Pietra (SNP)

Rédigé en collaboration avec un collectif d'acteurs publics (jardins botaniques, associations & collectivités territoriales), ce document vise à faire le point sur les expériences de piégeage du charançon des palmiers, *Rhynchophorus ferrugineus*, actuellement en cours sur la Riviera franco-italienne et en Corse.

QUESTIONS –REPONSES

Vous êtes une collectivité territoriale et vous souhaitez développer le piégeage du charançon des palmiers sur le domaine public et/ou auprès des particuliers. Vous trouverez ci-dessous nos conseils et suggestions destinés à vous aider dans sa mise en place.

Quelle est la différence entre piégeage de lutte, piégeage massif et piégeage de contrôle?

Ces termes sont des synonymes. La dénomination la plus adaptée est celle de piégeage de contrôle. Elle désigne à la fois le contrôle des populations et l'évaluation des stratégies de lutte.

Quelle est la définition du piégeage de lutte ou de masse?

Le piégeage massif est une technique de lutte employée dans les palmeraies dattières. Elle s'exprime en nombre de pièges par hectare dans des plantations de l'ordre de 100 palmiers par hectare. Cette définition, comme la technique sont donc peu adaptées à un contexte urbain, qui comptabilise rarement plus de 2 palmiers par hectare sur l'ensemble d'un territoire communal.

Est-ce que le piégeage est réglementé?

Les pièges sont en vente libre dans la plupart des jardineries. En ce qui concerne le piégeage au niveau d'un territoire, cette technique fait partie de 4 des 6 stratégies évaluées dans le rapport de l'Anses rédigé à la demande du Ministère. Le piégeage dit massif (ou de lutte) est désormais possible dès lors que l'attractif possède une autorisation de mise sur la marché (AMM) à cet usage.

Quelle est l'utilité du piégeage?

Le piégeage permet principalement de:

- * repérer l'arrivée de charançons dans un secteur non infesté,
- * repérer des foyers d'infestation virulents dans un secteur infesté à l'occasion de captures importantes,
- * évaluer l'efficacité de la lutte en fonction du nombre de captures,
- * faire baisser les populations de charançons.

AA. VV. 2019. Bonnes pratiques de piégeage à destination des collectivités territoriales.

Combien de pièges faut-il installer?

Il n'existe pas de réponse précise à cette question. D'après les pratiques recensées en milieu urbain, on peut démarrer avec un piège pour 10 à 30 palmiers. On pourra ensuite moduler le nombre de pièges en fonction du nombre de captures.

Où faut-il placer les pièges?

Les pièges doivent être disposés à au moins 20 mètres des palmiers, mieux encore à 50 mètres, afin d'éviter que les ravageurs attaquent les plantations.

Peut-on mettre les pièges dans un secteur où il n'y a pas de palmiers?

C'est tout à fait possible et même souhaitable. On peut par exemple installer efficacement des pièges à plus de 500 m des plantations de palmiers. On éloigne ainsi les charançons des zones de plantations en créant des palmeraies-leurres.

Où faut-il disposer les pièges?

Il existe trois types de pièges, posés au sol, semi-enterrés et suspendus. Il faut choisir la solution la plus pratique pour leur entretien et leur sécurité. On peut éventuellement disposer plusieurs pièges (en batterie) les uns à côté des autres.

Est-ce que les pièges demandent beaucoup d'entretien?

Tout dépend des additifs:

- * si on ajoute de l'eau et des additifs, comme des dattes ou des feuilles de palmier hachées, il faudra nettoyer les pièges au moins tous les 15 jours.
- * si on emploie uniquement la phéromone (sans additifs) et qu'on ne met pas d'eau dans le piège (piégeage dit à sec), il faut au minimum vider les pièges tous les mois, voire tous les trois mois lors du changement de la phéromone.

Quelle est la différence entre ces deux méthodes?

- * L'emploi d'eau ou d'additifs améliore sensiblement le nombre de captures.
- * L'eau additionnée d'un détergent ou l'ajout d'huile (neutre de type huile de parafine) permet aux charançons de ne pas s'échapper.
- * Le piégeage à sec demande moins de maintenance mais donne moins de captures et d'informations. Un bon compromis consiste dans un relevé mensuel de ce dernier type de pièges.

Je suis une collectivité territoriale. Où puis-je placer mes pièges?

Chez des particuliers volontaires, des copropriétés, des toitures d'édifices publics ou privés, ou bien dans des lieux sécurisés comme un terrain communal, un rond-point, des déchetteries, etc.

Je suis une collectivité territoriale. À qui puis-je faire appel?

La maintenance des pièges peut être assurée par les services municipaux ou par des sociétés de jardinage. Certains opérateurs offrent aussi un service de cartographie informatisée. Ces cartographies peuvent être documentées par un simple smartphone, par les opérateurs comme par les particuliers. Elles permettent par ailleurs aux services municipaux de communiquer sur la lutte et d'assurer son suivi.



AA. VV. 2019. Bonnes pratiques de piégeage à destination des collectivités territoriales.

Référence

AA. VV. 2019. Bonnes pratiques de piégeage à destination des collectivités territoriales. Compte-rendu du Groupe de travail Riviera Gardens, Fredon Corse & SNP. 4^e Rencontre Principauté de Monaco, SNP ed., 26/11/2019, 20p.

Annexe 4 – Risque de chute de palmiers



Le charançon rouge du palmier



Attention, risque de chute de palmiers infestés

Entre 2014 et 2017, plusieurs cas de chutes de palmiers sur la voie publique dues au charançon rouge ont été officiellement enregistrés en Languedoc-Roussillon et en PACA.

Les chutes de palmes ou de palmiers complets peuvent générer d'importants dégâts voire occasionner des **accidents de personnes graves**.

D'autres pays comme l'Espagne signalent ces incidents. L'Italie recense également des phénomènes similaires où un décès est à déplorer suite à la chute d'un palmier sur la voie publique (Catane).

Ces dégâts sont la conséquence de galeries et de cavités creusées par le ravageur au sein du sîpe et peu visibles de l'extérieur.

De plus, des palmes peuvent tomber au sol lorsque la couronne est affaîssée.



1. Cas d'un *Phoenix canariensis* en PACA (département des Alpes-Maritimes)
2. Cas d'un *Phoenix canariensis* en Languedoc-Roussillon (département de l'Hérault)
3. Cas d'une tête de *Phoenix dactylifera* en Italie (Catane)

La lutte contre le charançon rouge du palmier est **obligatoire** (cf. arrêté du 25 juin 2019). En cas de chute de palmiers infestés par le charançon rouge sur la voie publique, les municipalités peuvent être tenues responsables des conséquences.

Pour toute demande d'information, merci de contacter :

DRAAF-SRAL PACA

Téléphone : 04.13.59.36.00

Site web : www.draaf.paca.agriculture.gouv.fr

FREDON PACA

Téléphone : 04.94.35.22.84

Site web : www.fredonpaca.fr

Annexe 5 – Bonnes pratiques

1 - **Assurer l'enregistrement des déclarations de palmiers contaminés** de la part des particuliers et rédiger la procédure de transfert au SRAL et à FREDON Paca. S'assurer de la fiabilité des données avant la transmission. Les points sensibles sont :

- la vérification des coordonnées du propriétaire de la parcelle.
- Indication de la parcelle cadastrale concernée ;
- l'identification des services municipaux (et éventuellement des personnes référentes) pour que le SRAL ou FREDON Paca puissent les contacter si besoin.

2- Répertorier les palmiers du domaine public et assurer une surveillance régulière

2 – Raisonner la taille des palmiers sains.

- **Dans le périmètre de lutte, tailler en période hivernale.** Le charançon étant très attiré par l'odeur de sève, il faut éviter autant que possible d'ouvrir des plaies en période de vol des adultes.
- **Limiter la taille des palmes vertes** : il est fortement conseillé de tailler uniquement les palmes sèches.
- **Désinfecter les outils de taille**, notamment pour gérer le risque de transmission de maladies.
- **Protéger les plaies de taille** avec un traitement insecticide et fongicide.

3 – **Identifier une issue pour les déchets de palmiers** contaminés ou non et informer les professionnels intervenant sur la collectivité.

- **Les tissus contaminés** par l'insecte doivent être broyés finement. Dans le cas de broyage grossier, il peut s'avérer nécessaire d'incinérer les tissus contaminés.
- **Bâcher le camion lors du transport** des déchets broyés ou non pour éviter d'attirer l'insecte.
- La mise en décharge ultime n'est pas la seule issue possible. Les **voies de valorisation des déchets** de palmiers identifiées sont : compostage, paillage, utilisation des stipes pour stabiliser des talus.

4 - Le cas échéant, il convient de **contrôler que le cahier des charges rédigé dans le cadre d'appel d'offre** pour la gestion des palmiers de l'espace vert public respecte bien les contraintes réglementaires.

Le cahier des charges **pourra** prendre en compte, en fonction de ce que la collectivité souhaite ouvrir en marché public :

- **La taille des palmiers sains.**
- **La surveillance des palmiers**, qui doit être réalisée par une personne formée (liste des personnes enregistrées sur site SRAL)
- **La gestion des palmiers contaminés**, qui doit être réalisée par une personne formée (liste des personnes enregistrées sur site SRAL).
- **La réalisation des traitements préventifs des palmiers situés en zone contaminée**, qui doit être réalisée par un employé communal formé et détenteur du certiphyto OU une entreprise détentrice de l'agrément (liste des personnes enregistrées et liste des entreprises sur site SRAL)
- En cas de traitement mettant en œuvre l'emamectine benzoate, **l'élimination des inflorescences l'année du traitement et l'année suivante.**
- **La gestion des déchets** : broyage, destination du broyat, destination des stipes non contaminés.

Annexe 6 – Zoom sur Paysandisia archon

Le *PAPILLON PALMIVORE* (*Paysandisia archon*) est un autre ravageur majeur du palmier.

Les éléments de surveillance biologique du territoire sont régulièrement relatés dans le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) publié sur le site de la DRAAF.

Un dossier relatif à la lutte contre cet insecte est disponible sur le site de FREDON PACA :
<http://fredon.fr/paca/papillon-palmivore>